

20 Août 1996

GS → Sub 1

2664

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES**  
**et de l'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Bureau de l'Environnement**  
**et de l'Urbanisme**  
-----



**ARRETE**  
ooooooo

89  
J.

Arrêté portant autorisation d'exploiter une scierie

**LE PREFET de SAONE-ET-LOIRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

-----  
**S.A.R.L. Scierie LAMURE**  
**à St IGNY DE ROCHE**

N° 96-2418 D2B2

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la nomenclature des Installations Classées,

VU la demande présentée le 4 Novembre 1995 par la S.A.R.L. Scierie LAMURE, dont le siège social est situé 11, avenue Jean Barraud - 71170 Chauffailles, à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de SAINT-IGNY-DE-ROCHE,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 5 Mars 1996 au 5 Avril 1996 et le rapport du commissaire-enquêteur,

VU l'avis du Conseil Municipal de MUSSY-SOUS-DUN, dans sa séance du 29 Mars 1996,

Vu l'avis du Conseil Municipal de SAINT-IGNY-DE-ROCHE, dans sa séance du 19 Avril 1996,

VU l'avis du Conseil Municipal de CHASSIGNY-SOUS-DUN, dans sa séance du 23 Février 1996,

VU l'avis du Conseil Municipal de CHAUFFAILLES, dans sa séance du 28 Mars 1996

VU l'avis du Conseil Municipal de TANCON, dans sa séance du 19 Avril 1996,

.../...

VU l'avis du Conseil Municipal de BELMONT-DE-LA-LOIRE, dans sa séance du 28 Mars 1996,

VU les avis de :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 4 Avril 1996,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 9 Avril 1996,
- M. le , en date du 26 Mars 1996,
- M. l'Inspecteur du Travail du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles en date du 26 Mars 1996,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 12 Avril 1996,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 21 Mars 1996,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 2 Avril 1996,
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile, en date du 5 Avril 1996,
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, en date du 1er Avril 1996,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 13 Juin 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 JUIL. 1996

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

# TITRE PREMIER

## OBJET DE L'ARRETE

### Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A.R.L. Scierie LAMURE dont le siège social est situé 11, avenue Jean Barraud - 71170 CHAUFFAILLES, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'une unité de travail du bois d'une capacité de 250 kW et d'une installation de traitement dans un bac de 18000 litres, dans son établissement situé au lieu-dit "Bois de Vessien" sur le territoire de la commune de SAINT-IGNY-DE-ROCHE.

### Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- un parc à bois de 10 000 m<sup>2</sup>
- une scierie :
  - sciage de résineux non traités : 2 000 m<sup>3</sup>/an
  - sciage de résineux traités : 4 000 m<sup>3</sup>/an

### Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

DESIGNATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME
Atelier où l'on travaille le bois, la puissance installée pour alimenter l'ensembles des machines étant supérieure à 200 kW	250 kW	2410-1° (ex 81)	A
Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l.	1800 l	2415-1° (ex 81 quater)	A

### Article 4 - Pour mémoire

## TITRE DEUXIEME

### **CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

#### **Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

#### **Article 6- REGLES COMPLEMENTAIRES**

Les dispositions du présent arrêté sont établies en application et en complément de celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation auxquelles est soumis l'établissement.

#### **Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

#### **Article 8 - CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 9 - ENREGISTREMENT**

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

#### **Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires à la prévention, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence. Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

## TITRE TROISIEME

### **PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

#### PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

##### Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

###### 11.1. - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et faire l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

###### 11.2. - Réseaux

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif. A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique et les eaux vannes, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées E C ;
- les eaux résiduares d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

###### 11.3. - Points de rejet

###### Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 2. Ils sont définis comme suit :

DESIGNATION DU REJET	NATURE DES EAUX OU DES EFFLUENTS	DESIGNATION DU MILIEU RECEPTEUR
1	E.D.	Epandage
2	E.P.	Fossé

#### 11.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

##### Capacité de rétention

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol est associé à une capacité de rétention réalisée, conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 précité.

##### Equipements et canalisations

Les réservoirs, tuyauteries, robinets, joints et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou dangereuses sont réalisés dans des matériaux résistant à l'action mécanique et chimique de ces substances.

##### Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

### Article 12 - EXPLOITATION

#### 12.1. - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

#### 12.2. - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

### 12.3. - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en oeuvre et des opérations de nettoyage.

## Article 13 - TRAITEMENT

### 13.1. - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement, ou, s'il n'existe pas, traitées conformément aux dispositions du Code des communes.

### 13.2. - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au milieu naturel.

### 13.3. - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduelles.

## Article 14 - NORMES

### 14.1. - Consommation

La consommation est limitée en volume à : - 1 m<sup>3</sup>/jour  
- 5 m<sup>3</sup>/semaine

### 14.2. - Rejets

Aucun rejet d'eaux industrielles n'est autorisé.

## Article 15 - Pour mémoire

## Article 16 - ENREGISTREMENT

Des plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux sont établis par l'exploitant, tenus à jour et datés. Ils font apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension.

Les résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux sont conservés à disposition de l'inspection. Les justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement sont conservés en permanence.

## PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

Des points de prélèvement d'échantillons et de mesures sont implantés et aménagés sur les canalisations de rejet d'effluent conformément aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Articles 18 à 21 - Pour mémoire

## PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

### Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES

Les niveaux acoustiques admissibles sont fixés comme suit :

EMPLACEMENT (se référer au plan annexé)	NIVEAU LIMITE en dB (A)		
	JOUR*	PERIODE INTERMEDIAIRE*	NUIT*
Limite de propriété	60	55	50

\* les périodes sont définies par l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens.

sous réserve du respect des règles suivantes de l'émergence maximale :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 H 30 à 21 H 30, sauf dimanche et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 H 30 à 6 H 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A :  $L_{AeqT}$ .

L'évaluation du niveau de pression est effectuée sur une période d'au moins 30 mn.

Une butte de terre de 4 m de hauteur sera édifiée sur le côté Nord du terrain.

A la demande du voisinage, en cas de dépassements des niveaux acoustiques admissibles, un autre merlon ou tout dispositif équivalent serait édifié sur le côté Ouest au droit de la villa.

Une porte coulissante sur rails sera installée au Nord du nouveau bâtiment, au niveau des 2 premières travées, côté ancien atelier.

Une campagne de mesures sera réalisée lors de la mise en route de la scierie.

## TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

### Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques. Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

### Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux. Ils sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

### Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Caractéristiques spécifiques	Quantité maximale annuelle produite	Mode d'élimination
Déchets issus du bac de traitement	Effets toxiques contiennent du tributyl étain	1 m <sup>3</sup> (tous les 5 ans)	incinération

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

### Article 26 - CONTROLE ET SUIVI

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux sont renouvelés au moins à chaque livraison.

## Article 27 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 8 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, à minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
  - . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
  - . quantité produite,
  - . date (ou période) de production correspondante,
  - . date d'enlèvement,
  - . nom et adresse du transporteur,
  
  - . mode de traitement,
  - . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit ;

## SECURITE

### Article 28 - RISQUES NATURELS

#### 28.1. - Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations suivantes, à compter de leur construction :

- nouveau bâtiment
- silos

#### 28.2. - Inondations

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés.

### Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 1,50 m, est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

## **Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

### **30.1. - Voies et aires de circulation**

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

### **30.2. - Installations électriques**

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

## **Article 31 - EXPLOITATION**

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail.

## **Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

### **32.1. - Détection et alarme**

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

### 32.2. - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

### 32.3. - Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en oeuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

### 32.4. - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en oeuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

### 32.5. - Moyens matériels

L'établissement doit être doté au moins :

- de 8 extincteurs à poudre 9 kg,
- de robinets d'incendie armés (R.I.A.) de 40 m/m (normes NSF61201 - NFS62201) en nombre suffisant de façon que chaque point des locaux puisse être atteint par au moins deux jets.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

## **Article 33 - CONTROLES**

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

### **Article 34 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 8 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33 ;
- plans d'intervention prévus à l'article 32-4 ;
- registre des consignes.

## **IMPACT VISUEL**

### **Article 35 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL**

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant

- aménage les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ;
- assure, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations et des buttes de protection phonique ;
- assure le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

## TITRE QUATRIEME

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **Article 36 - PRESCRIPTIONS**

- Un emplacement pour se restaurer dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité sera mis à la disposition des membres du personnel qui le souhaitent.
- Les valeurs d'éclairement seront celles énoncées dans la norme NF x 35-103.
- Les poussières seront aspirées ou évacuées quotidiennement et non balayées.
- La concentration en poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail ne doit pas excéder  $3 \text{ mg/m}^3$ , valeur actuelle qui sera abaissée à  $1 \text{ mg/m}^3$  au 1er Janvier 1997 (circulaire n° 91.14 du 5 Juillet 1991 du Ministère du Travail).

## TITRE CINQUIEME

### **MESURES EXECUTOIRES**

#### Article 37 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie...) l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de pollution accidentelle du canal, il en informera également le service assurant la police de l'eau, à savoir la Direction Départementale de l'Équipement de Montceau-les-Mines, service de la Navigation. Pour cette information, une fiche réflexe sera réalisée en accord avec ce service.

#### Article 38 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### Article 39 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### Article 40 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

#### Article 41 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

#### Article 42 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### Article 43 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 44 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**Article 45 - EXECUTION ET AMPLIATION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Charolles, M. le maire de SAINT-IGNY-DE-ROCHE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Charolles,
- M. le Maire de SAINT-IGNY-DE-ROCHE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- M. l'Inspecteur du Travail du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles à MACON,
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées,  
206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

Fait à MACON, le: 20 AOUT 1996  
LE PREFET,

Signé : Denis PRIEUR

P/ Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau délégué,

